

RECOURS EN ANNULATION

POUR

**L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS
DE GRIGNAN ET DE L'ENCLAVE DES PAPES (APEG)**

Association loi 1901 dont le siège social est sis Mairie de Grignan, Place Sévigné, 26230
GRIGNAN, agissant suivant délibération de son Assemblée générale en date du 3 mai 2013
par le truchement de son Président en exercice

*Ayant pour avocat Maître Mathieu VICTORIA,
Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence,
Domicilié Lot Heliosis A, 220 rue Denis Papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3*

*Production n°1: Statuts de l'APEG
Production n°2 : Délibération de l'Assemblée générale de l'APEG
Production n°3 : mandat du Président de l'APEG*

CONTRE

L'arrêté n°2012103-0008 du 12 avril 2012 édicté au nom du Préfet du Vaucluse, autorisant
l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN à exploiter un élevage avicole sur la Commune
de Grillon, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de
l'environnement.

Production n°4 : arrêté n°2012103-0008 du 12 avril 2012

EN PRESENCE DE :

MONSIEUR LE PREFET DU VAUCLUSE,
Sis 28 Boulevard Limbert 84000 AVIGNON

L'EARL DE LA FERME DE SAINT MARTIN (M. VINCENT VERNET),
Entreprise agricole à responsabilité limitée sise Ferme Saint-Martin 84600 GRILLON,
représentée par son Gérant en exercice, domicilié ès qualité audit siège.

PLAISE AU TRIBUNAL

EXPOSE DES FAITS

L'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN est une entreprise créée en 1992 par Monsieur Vincent VERNET aux fins d'exploiter la ferme du même nom, située sur la Commune de GRILLON (Vaucluse).

Jusqu'à présent, la Ferme Saint-Martin était une exploitation familiale organisée autour de la viticulture, du maraîchage et de la culture céréalière avec, depuis 2006, un **petit** élevage avicole permettant un abattage à la ferme et une activité de chambre d'hôtes, cela dans un environnement de qualité, encore préservé des excès de l'agriculture intensive.

En effet, la Ferme Saint-Martin se situe sur le Plateau du Croc, superbe serre calcaire aux limites des Communes de GRILLON, GRIGNAN (Drôme) et COLONZELLE (Drôme), au cœur de la Plaine de Valréas.

Classée pour partie en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la Plaine de Valréas présente un intérêt remarquable sur les plans agronomiques, écologique et paysager, car elle est située au carrefour de milieux très diversifiés : secteurs agricoles, secteurs boisés, zones humides, garrigue.

La Plaine de Valréas accueille ainsi pas moins de 16 espèces animales patrimoniales, dont certaines avec un statut de protection très élevé (outarde canepetière, par exemple).

Production n°5 : Présentation de la ZNIEFF PLAINE DE VALREAS-VISAN

La Plaine de Valréas accueille également une agriculture de qualité, avec :

- plus de 20 AOC : 16 AOC afférentes au vin sont présentes sur un rayon de 3kms autour de la ferme Saint-Martin (notamment les Côtes-du-Rhône), 1 AOC relative au fromage Picodon, 2 AOC Huile d'Olive de Nyons et Olives noires de Nyons,
- de nombreuses IGP : Agneau de Sisteron, Volaille de la Drôme, Miel de Provence, Ail de la Drôme...

La Plaine de Valréas, au sein de laquelle se situe la Ferme SAINT-MARTIN, est ainsi reconnue pour la qualité de son environnement et de ses produits, ce qui favorise une activité touristique fortement génératrice de revenus pour les acteurs économiques locaux.

Or l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN menace de porter atteinte à cet environnement de qualité en projetant la création d'un élevage avicole à caractère industriel à 100m de ladite ferme...

Désireuse de « *faire évoluer* » son activité, l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN a en effet sollicité en mars 2010 l'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 125.000 animaux équivalents volailles (poulets et dindes) au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2111-1 A : Exploitation élevage avicole soumis à autorisation (supérieur à 30.000 animaux équivalents) ;
- rubrique 2170-2 D : Fabrication d'engrais organiques soumis à déclaration (3,3T/an) ;
- rubrique 1510-2 D : Stockage de paille + paillettes bois soumis à déclaration (6075m³ stockés).

Rompant complètement avec le caractère « *familial* » de son exploitation originelle, le projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN vise à permettre la production de plus de 850.000 volailles « standards » par an, à destination de la grande distribution pour l'essentiel.

Les volailles seront réparties sur 4 entrepôts de 1350m² chacun, situés sur les parcelles ZC 14 et ZC 135 appartenant au pétitionnaire. Trois autres entrepôts composeront le projet :

- un bâtiment de stockage de paille et de plaquettes de bois,
- un bâtiment de compostage du fumier,
- un bâtiment de stockage du matériel.

Près de 17ha de vignes et de nombreuses haies seront ainsi arrachées pour permettre la réalisation de ce projet...

Production n°6 : Avis de l'autorité environnementale

Au regard de ses caractéristiques (élevage hors-sol de type intensif et relativement important), le projet de l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN s'inscrit en contradiction totale vis-à-vis de l'activité agricole jusque-là pratiquée dans la Plaine de Valréas.

Le projet, qui sera bien évidemment source de nuisances (bruit, odeurs, poussières, trafic routier...) a rapidement inquiété les riverains à un point tel que toutes les Communes alentours se sont opposées à sa réalisation, par délibération de leurs Conseils municipaux.

Y compris celui de la Commune de GRILLON, et ce contre la volonté de son Maire, ce qui est assez rare pour être souligné.

Production n°7 : Délibération du Conseil municipal de GRIGNAN

Production n°8 : Délibération du Conseil municipal de GRILLON

Production n°9 : Délibération du Conseil municipal de TAULIGNAN

Production n°10 : Délibération du Conseil municipal de VALREAS

Les oppositions locales n'ont pourtant pas empêché le Préfet de délivrer l'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN, aux termes d'un arrêté du 12 avril 2012.

C'est la décision attaquée.

II-DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1) Sur le délai de recours

Le projet critiqué a été autorisé suivant arrêté préfectoral du 12 mai 2012, et n'a pas été mis en service dans l'année suivant la délivrance de ladite autorisation.

Il est en phase de construction à l'heure actuelle.

Production n°11 : Constat d'Huissier du 18 juin 2013

Le présent recours est donc parfaitement recevable, conformément aux dispositions des articles L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement.

2) Sur l'intérêt à agir de l'APEG

Créée en 2002, l'APEG a pour objet social « *la protection de l'environnement naturel du Pays de Grignan et de l'Enclave des Papes. Elle s'opposera aux projets et aux réalisations susceptibles d'altérer les paysages ou le cadre de vie et de nuire à la santé des habitants* ».

Production n°1: Statuts de l'APEG

Au cas d'espèce, le projet critiqué est situé au cœur de l'Enclave des Papes (plaine de Valréas), à moins de 2kms de la Commune de GRIGNAN.

Ce projet est susceptible, par ailleurs, de porter atteinte à l'environnement de la Plaine de Valréas et sera nécessairement générateur de nuisances pour le cadre de vie des riverains.

Or la protection de la santé, de l'environnement, des paysages et la commodité du voisinage sont des intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement, ce pourquoi le projet nécessite une autorisation.

L'APEG est donc recevable à agir en justice aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ledit projet.

La présente requête est parfaitement recevable.

SUR LA LEGALITE EXTERNE

1) Un dossier de demande d'autorisation incomplet

L'article R512-6 du Code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, dispose que :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Au cas d'espèce, alors même que les parcelles assiette du projet n'ont jamais accueilli d'installations classées, il ne figure au dossier aucun avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme édicté conformément aux dispositions de l'article R512-6 du Code de l'environnement.

Cette omission a un caractère substantiel car elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population lorsque celle-ci a été consultée dans le cadre de l'enquête publique, conformément à une jurisprudence constante (*Conseil d'Etat, 14 octobre 2011, n°323257*).

L'arrêté critiqué sera annulé derechef.

2) L'absence de justification du dépôt d'un permis de construire

L'exploitant envisage de construire 7 entrepôts pour pouvoir exploiter son élevage avicole.

La construction de ces 7 entrepôts nécessitera la délivrance d'un permis de construire, conformément aux dispositions de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme.

Partant, il ressort des termes de l'article R512-4 de l'environnement, dans sa version applicable à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, que :

« La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ».

Au cas d'espèce, il ne figure aucune justification du dépôt de la demande de permis de construire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par le pétitionnaire.

La légalité de la décision critiquée est donc affectée par un vice de procédure substantiel justifiant son annulation.

3) Un défaut de justification des capacités techniques et financières de l'exploitant

L'article R512-3 du Code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, dispose que :

« La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

5° *Les capacités techniques et financières de l'exploitant* »

Au cas d'espèce, il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (volet « présentation de la demande ») :

« C.1.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

C.1.4.1 Capacités techniques

Vincent VERNET a reçu une formation scolaire en matière d'élevage lui ayant permis de se familiariser avec la gestion de l'élevage : brevet de technicien agricole élevage suivie d'un brevet de technicien supérieur agricole en machinisme.

Cette formation est complétée par une expérience acquise depuis 2006 avec l'appui de son salarié en matière d'élevage de poulets de chair. Dans le cadre de son projet, Vincent VERNET maintiendra l'emploi de son salarié.

Vincent VERNET bénéficiera également de l'appui technique de son partenaire VALSOLEIL à Montélier (26).

Les tâches réalisées par l'exploitant sont les suivantes :

- *la mise en place des poussins (assistance d'une équipe spécialisée supplémentaire de 2 à 7 personnes),*
- *la surveillance quotidienne et l'entretien de l'élevage,*
- *l'entretien et la maintenance des équipements de l'élevage,*
- *la sortie des poulets (assistance d'une équipe spécialisée supplémentaire),*
- *les opérations de nettoyage en fin de bande,*
- *la préparation des bâtiments pour l'arrivée des lots suivants,*
- *le compostage du fumier.*

L'exploitation dispose de solides compétences dans le domaine de l'élevage avicole, permettant d'assurer l'ensemble des tâches d'élevage en toute rigueur.

C.1.4.2 Capacités financières

Afin de mener à bien la gestion économique et financière du site d'élevage, Vincent VERNET a su s'entourer de prestataires compétents :

- *Banque populaire,*
- *SOGECICA, Bernard DUBOIS, expert-comptable,*

Un prêt pour le projet d'élevage et d'installations photovoltaïque a été sollicité auprès de la Banque populaire.

La note comptable établie par SOGECICA met en évidence une situation financière saine malgré des exercices passés déficitaires dus à la conjoncture viticole défavorable.

Le budget prévisionnel établi par l'Expert-comptable, incluant l'ensemble des mutations de l'exploitation agricole (arrachage des ceps de vigne au profit des cultures de melon, renforcement de volailles de chair et mise à disposition de surfaces photovoltaïque) permet d'envisager sereinement le fonctionnement de l'exploitation à court terme.

La note comptable, en raison des éléments confidentiels mentionnés, est jointe à la présente demande sous pli séparé.

Le Tribunal constatera que l'exploitant se livre à de nombreuses assertions concernant ses capacités techniques et financières, sans pour autant apporter les éléments permettant de les démontrer concrètement.

1. S'agissant des capacités techniques, il ressort que :

- le pétitionnaire fait état de la « *grande expérience* » des 2 personnes qui assureront la gestion de l'élevage, sans détailler en quoi consistait cette expérience, si ce n'est la référence à un élevage de poulets effectué à très petite échelle au sein d'une exploitation familiale (il n'est même pas précisé la production annuelle de cet élevage) ;
- le pétitionnaire évoque une formation desdites personnes adaptée aux besoins de gestion de l'activité, sans produire effectivement les diplômes afférents,
- le pétitionnaire fait état d'un savoir-faire desdites personnes en cas de défaillances techniques qui n'est justifié par aucune formation spécifique ou retour d'expérience concluant,
- le pétitionnaire indique qu'il bénéficiera de l'appui technique de son partenaire VALSOLEIL sans produire un quelconque engagement écrit dudit partenaire, et sans expliciter en quoi consistera cet appui,
- le pétitionnaire évoque toute une série de tâches à accomplir dans le cadre de la gestion de l'élevage, sans indiquer comment il exécutera ces tâches.

2. S'agissant des capacités financières, il ressort que :

- le pétitionnaire fait état de partenariats avec une banque et un expert-comptable sans évoquer en quoi consistent lesdits partenariats,
- le pétitionnaire indique qu'il a sollicité un prêt sans préciser s'il l'a effectivement obtenu,
- le pétitionnaire fait état de la situation financière saine de l'EARL LA FERME DE SAINT-MARTIN, sans la démontrer par la production d'un quelconque bilan ou compte de résultat, prétextant avoir adressé au Préfet une note comptable sous pli confidentiel.

Production n°12 : présentation de la demande (extrait)

La jurisprudence est pourtant claire à cet effet (*Conseil d'Etat, 15 mai 2013, Société Arf, n°353010*) :

« 3. *Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;*

4. Considérant qu'il ressort des énonciations souveraines de l'arrêt attaqué que ne figurait dans le dossier soumis à enquête publique, au titre de la justification des capacités financières de la société exploitante, que la mention des partenaires industriels et du capital social de la société ARF, alors que d'autres éléments, tels que son chiffre d'affaire et son résultat net, avaient été confidentiellement portés à la connaissance de l'administration ; que, pour déduire de ces constatations que le dossier soumis à enquête publique était incomplet et que, par suite, la procédure au terme de laquelle était intervenu l'arrêté litigieux était irrégulière, la cour administrative d'appel de Douai a pris en compte l'intérêt qui s'attachait à la qualité et à l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant pour permettre au public de les apprécier ; que, contrairement à ce qui est soutenu, la cour a ce faisant recherché si, en l'espèce, l'absence de ces indications dans le dossier soumis à l'enquête publique avait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'elle n'a, par suite, pas commis d'erreur de droit sur ce point ».

Le pétitionnaire doit verser au dossier qui sera soumis à l'enquête publique des informations claires, exhaustives et documentées sur ses capacités techniques et financières, afin que le public puisse apprécier effectivement leur teneur.

Au cas d'espèce, les informations délivrées par le pétitionnaire dans son dossier sont au contraire partielles et tronquées, notamment en ce qui concerne ses capacités financières, puisque le public n'a même pas pu prendre des éléments comptables que le pétitionnaire a pourtant versés au dossier.

C'est d'autant plus grave que le pétitionnaire a indiqué avoir connu des exercices déficitaires avant de créer son projet d'élevage industriel.

La population n'a donc reçu qu'une information incomplète sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire, ce qui constitue un vice de procédure affectant substantiellement la légalité de l'arrêté critiqué.

Il sera annulé derechef.

4) Une étude d'impact insuffisante

L'EARL FERME DE SAINT-MARTIN a produit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation projetée une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé, à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, par l'article R512-8 du Code de de l'environnement, qui dispose que :

« I.- *Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.*

II.- *Elle présente successivement :*

1° *Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

2° *Une analyse des **effets directs et indirects, temporaires et permanents** de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

3° *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

4° a) *Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. **Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées.** Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, la prévention et la gestion des déchets de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

b) *Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

5° *Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

6° *Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.*

III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Au cas d'espèce, le Tribunal constatera que l'étude d'impact sur la base de laquelle a été délivrée l'autorisation sollicitée est insuffisante au regard des prescriptions fixées par l'article R512-8 du Code de l'environnement.

1. Concernant les impacts sur la faune et la flore, l'exploitant se contente de préciser que *« les activités d'élevage réalisées en bâtiment n'auront que peu d'impact négatif sur la faune sauvage. Tous les produits susceptibles de présenter des dangers environnementaux seront mis en armoire ou en pièces fermées. Les activités d'élevage s'effectuant à l'intérieur des bâtiments n'auront pas d'impact sur la flore environnante ».*

L'exploitant omet pourtant de préciser que si les activités d'élevage pourraient ne pas causer, en soi, d'impact important sur la faune et la flore, il n'en est pas de même :

- de la construction des entrepôts et autres aires de stationnement nécessaires à l'exploitation de l'élevage, qui aboutira à une artificialisation des sols et donc à une perte potentielle d'habitats pour la faune et la flore,
- du trafic routier qui sera engendré par l'exploitation (1000 aller-retour par an selon le Commissaire-enquêteur), qui aura nécessairement des conséquences sur les déplacements de la faune, notamment sur les amphibiens,
- des mesures de dératisation prévues pour s'assurer de l'absence de rongeurs sur le site, qui pourront contaminer la faune sauvage.

En outre, le site retenu pour le projet est situé pour partie au sein de la ZNIEFF terrestre de type II « PLAINE DE VALREAS-VISAN », ainsi désignée car :

« Cette plaine agricole est relativement intéressante sur le plan faunistique puisqu'on y trouve 16 espèces animales patrimoniales au total.

L'espèce patrimoniale la plus prestigieuse du site est sans nul doute le Pélobate cutripède, amphibien fouisseur, actuellement en régression en France et en Provence, pour lequel le Département du Vaucluse compte encore de belles populations. Les autres amphibiens comprennent notamment le triton palmé, localisé et relativement peu fréquent en Provence, et le pélodyte ponctué. Chez les mammifères, citons le castor d'Europe, présent notamment à proximité du Lez. L'avifaune nicheuse locale comporte le collègue suivant : bondrée apivore (nicheur certain), busard cendré (dont la population nicheuse locale est estimée à 5 couples), autour des palombes, caille des blés, oedicnème criard, chevêche d'Athéna, petit-duc scops, guépier d'Europe, huppe fasciée, alouette calandrelle, cochevis huppé, bruant proyer. L'outarde canepetière est présente sur l'aérodrome de Visan depuis 2003 ».

En raison du classement en ZNIEFF d'une partie du site, et de la proximité immédiate d'espaces naturels riches sur le plan écologique, il était d'autant plus important que le pétitionnaire se soucie un minimum des conséquences de son activité sur la faune et la flore.

L'autorité environnementale a d'ailleurs rappelé que l'impact sur la ZNIEFF n'a pas été abordé dans l'étude produite par le pétitionnaire.

L'étude d'impact versée aux débats est donc insuffisante s'agissant de l'analyse des effets du projet sur la faune et la flore référencée notamment dans la ZNIEFF « PLAINES DE VALREAS-VISAN ».

2. L'exploitant a sous-estimé les conséquences de l'augmentation du trafic routier que générera son projet, au regard notamment des infrastructures existantes.

C'est ce qu'indique le Commissaire-enquêteur dans son rapport, précisant que le nombre de camions amenés à décharger ou venir récupérer les volailles serait de l'ordre de 500 et non de 296 comme indiqué dans l'étude d'impact.

Soit plus de 1000 mouvements par an, auxquels il faut ajouter le trafic des véhicules légers nécessité par l'entretien de l'installation.

Or les infrastructures existantes sont très insuffisantes puisque les camions devront emprunter une route départementale et un chemin d'exploitation non stabilisé pour accéder au site.

Par courrier du 11 mai 2010, le Département du Vaucluse avait d'ailleurs indiqué au pétitionnaire que :

« L'accès à partir de la RD 942 se fait par un chemin communal.

Le carrefour apparaît insuffisant pour l'entrée et la sortie de poids lourds. La voie communale non revêtue devra être stabilisée sur une vingtaine de mètres à partir de la RD ».

Production n°13 : Courrier du Conseil général

Le gestionnaire de la voie lui-même indique que le projet nécessitera des aménagements importants pour permettre l'accès des camions en toute sécurité.

Le Commissaire-enquêteur a précisé quant à lui que :

« Eu égard à la situation de cet accès à proximité du sommet d'une côte entraînant une visibilité réduite d'une part et d'autre part à l'importance du trafic sur cet axe, soit plus de 6000 véhicules/jour actuellement, l'implantation du projet de Monsieur VERNET implique nécessairement la mise en place d'un rond-point aménagé ».

Production n°14 : rapport du Commissaire-enquêteur

Or ces aménagements ne font pas partie des mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les effets négatifs de cette augmentation du trafic routier.

Le pétitionnaire a simplement prévu que les camions ne rouleraient pas la nuit et le week-end ce qui correspond, peu ou prou, aux interdictions classiques de circulation des poids lourds.

Le pétitionnaire n'a donc défini aucune véritable mesure pour réduire les impacts de son projet sur le trafic routier.

L'autorité environnementale a d'ailleurs estimé que l'étude d'impact du pétitionnaire était insuffisante sur les conséquences de l'augmentation du trafic routier généré par le projet.

Or les effets indirects du projet doivent être pris en compte dans ladite étude, selon les dispositions de l'article R512-8 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact versée aux débats est donc insuffisante s'agissant de l'analyse des conséquences et des mesures pour encadrer cette augmentation du trafic routier.

3. L'exploitant a, pour conclure, fait de fausses déclarations sur les conséquences de l'impact paysager de son projet.

Il ressort en effet de l'analyse de l'état initial de l'environnement figurant dans ladite étude, que le Château de Grignan était visible depuis le site.

Le pétitionnaire prétend avoir prévu des haies paysagères dont on ignore si elles permettront d'atténuer cette visibilité, sachant qu'il ne produit aucun photomontage sérieux permettant d'apprécier l'efficacité de cette mesure.

Surtout, le pétitionnaire s'appuie essentiellement sur l'absence prétendue d'objections émises par le Service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP) de la Drôme et par la Commune de GRIGNAN quant au projet.

Or le SDAP de la Drôme et la Commune de GRIGNAN ont démenti formellement, par courrier, ces affirmations mensongères du pétitionnaire.

Production n°15 : courrier du SDAP

Production n°16 : courrier du Maire de GRIGNAN

Il en résulte que l'étude d'impact versée au dossier contient des informations manifestement incomplètes, voire fausses, qui ont pu troubler l'attention du public.

La jurisprudence est pourtant claire à cet effet (*Conseil d'Etat, 15 mai 2013, Société Arf, n°353010*) :

« 3. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

Au cas d'espèce, les insuffisances relevées dans l'étude d'impact ont eu *in fine* pour effet de nuire à l'information complète de la population, qui a été trompée en partie par le pétitionnaire.

Il s'agit là d'un vice de procédure substantiel affectant la légalité de l'arrêté critiqué.

Il sera annulé.

5) Une étude de danger insuffisante

L'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN a produit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article L512-9 du Code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est fixé, à la date de délivrance de l'autorisation critiquée, par l'article R512-9 du Code de de l'environnement, qui dispose que :

« I.- L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.- Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ».

Au cas d'espèce, le Tribunal constatera, en premier lieu, que le pétitionnaire n'a nullement tenu compte de deux facteurs de danger potentiel ou supplémentaire :

- la présence des panneaux photovoltaïques, qui impliquent un risque électrique supplémentaire, plus complexe à prendre en compte par les pompiers (impossibilité d'utiliser l'eau par exemple),
- l'augmentation du trafic routier et les risques qui sont inhérents : accidents...

L'autorité environnementale a également relevé que la situation d'incendie la plus défavorable n'avait pas été étudiée, alors que l'incendie constitue le risque le plus élevé dans le cadre de l'exploitation du projet critiqué.

Le pétitionnaire a sous-estimé le niveau et la multiplicité des risques générés par son installation.

Le Tribunal constatera, en second lieu, l'indigence des moyens de secours prévus en cas de concrétisation du risque d'incendie notamment.

Il est en effet uniquement indiqué, en substance, que l'exploitant connaît les conduites à tenir en cas d'incendie et sait où sont les extincteurs.

Aucune procédure n'est définie en cas de concrétisation du risque pour enrayer le plus rapidement l'incendie ou le maîtriser dans l'attente de renforts.

Il n'est même pas précisé si les personnes amenées à travailler sur le site ont été effectivement formées aux divers risques prévus dans l'étude de dangers.

Quant aux moyens d'intervention externes, ils se limitent à contacter les pompiers, sans plus de détails.

L'étude de dangers versée aux débats est trop insuffisante pour garantir que l'exploitant maîtrise les risques inhérents à son activité.

En conséquence, la décision critiquée méconnaît les dispositions de l'article R512-9 du Code de l'environnement.

Elle devra être annulée derechef.

6) L'absence de consultation de l'INAO

L'article R512-21 du Code de l'environnement, dans sa version applicable au jour de la délivrance de l'autorisation critiquée, dispose que :

« Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 512-14, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels, à l'agence régionale de santé et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et à tous les autres services intéressés. A cette fin des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre ».

Au cas d'espèce, il ne ressort nullement du dossier que le Préfet de Vaucluse ait effectivement transmis la demande d'autorisation à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

C'est d'autant plus grave que de nombreuses exploitations bénéficient d'une AOC ou d'une IGP sur la Plaine de Valréas.

Il s'agit là d'un vice de procédure substantiel affectant la légalité de la décision critiquée.

Elle sera annulée derechef.

SUR LA LEGALITE INTERNE

1) Sur l'atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement

La législation relative aux installations classées vise à préserver les intérêts visés à l'article L511 du Code de l'environnement, qui dispose que :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

L'article L512-1 du Code de l'environnement dispose quant à lui que :

« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ».

Lorsque les atteintes aux intérêts ainsi protégés ne peuvent être prévenues par les prescriptions dont l'arrêté préfectoral qui la délivre est assorti, l'autorisation d'exploiter une installation classée est annulée (*Cour Administrative d'Appel de Nantes, 1^{er} juillet 2011, n°10NT00403*).

Au cas d'espèce, il appert que la décision critiquée ne permet pas d'éviter une atteinte excessive aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement, au regard de l'insuffisance de certaines des prescriptions figurant dans ladite décision, elle-même justifiée par l'insuffisance des pièces versées au dossier de demande d'autorisation.

Ainsi, s'agissant de la question de l'augmentation du trafic routier générée par le projet, l'arrêté critiqué ne fixe que des prescriptions relatives aux règles de circulation à l'intérieur du site (vitesse limitée...), alors que l'essentiel du risque réside dans l'absence d'aménagement d'un rond-point au carrefour entre le chemin communal et la route départementale.

Cette insuffisance a été relevée tant par le Département du Vaucluse, gestionnaire de la voirie, que par le Commissaire-enquêteur.

Or le Préfet ne s'est pas assuré que le pétitionnaire disposait d'un accord du Département pour effectuer cet aménagement, et du coup ne l'a pas intégré dans ses prescriptions.

En omettant de régler cette difficulté, le Préfet n'a malheureusement pas fait disparaître le risque qu'une augmentation du trafic routier aussi forte ne porte atteinte de façon excessive à la sécurité publique, à l'environnement et à la commodité du voisinage.

L'arrêté critiqué sera annulé.

2) Sur l'insuffisance des capacités techniques et financières de l'EARL LA FERME DE SAINT-MARTIN

L'article L512-1 du Code de l'environnement dispose que :

« La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'autorisation d'exploiter une installation classée n'est délivrée que si le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières suffisantes à cette fin.

Au cas d'espèce, il a été démontré *supra* que le pétitionnaire n'avait pas suffisamment justifié ses capacités techniques et financières, malgré ses bonnes intentions.

Au demeurant, il n'est pas raisonnable de penser qu'un effectif d'1,5 salarié dispose des capacités techniques suffisantes pour gérer une telle installation en continu 24h/24 et 7j/7, simplement parce qu'ils ont eu l'occasion de travailler sur un poulailler dont les dimensions n'ont rien à voir avec le projet critiqué.

Ce qui est d'ailleurs rappelé par l'autorité environnementale :

« Le petit élevage initial de volailles visait une simple commercialisation en remise directe aux consommateurs. L'activité projetée vise la production de poulets standardisés destinés à la grande distribution ».

Le Commissaire-enquêteur a précisé quant à lui que :

« Je m'interroge sur le réalisme des hypothèses économiques d'un tel élevage eu égard aux conditions économiques très relatives de ce secteur d'activité avec un effectif limité à 1,5 personnes, 7j/7 et 24h/24 concernant la surveillance quotidienne et l'entretien de l'élevage, l'entretien et la maintenance des équipements de l'élevage, les opérations de nettoyage en fin de bandes, la préparation du bâtiment pour l'arrivée des lots suivants, le compostage du fumier et son expédition sans parler de la mise en place des poussins et de leur sortie pour lesquels une assistance d'une équipe spécialisée supplémentaire composée de personnes est prévue ».

Au surplus, l'EARL LA FERME DE SAINT-LOUIS était structurellement en déficit au moment de solliciter l'autorisation.

Il est donc difficile d'imaginer que l'EARL LA FERME DE SAINT-LOUIS dispose par exemple de la capacité financière de pouvoir prendre entièrement en charge la cessation de l'exploitation et de remettre en état le terrain.

En l'état, l'arrêté critiqué méconnaît les dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement et devra être annulé derechef.

PAR CES MOTIFS

Et sur tout autre à produire, déduire ou suppléer

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS DE GRIGNAN ET DE L'ENCLAVE DES PAPES sollicite du Tribunal administratif de NIMES de bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté n°2012103-0008 du 12 avril 2012 édicté au nom du Préfet du Vaucluse, autorisant l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN à exploiter un élevage avicole sur la Commune de Grillon, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **CONDAMNER** solidairement l'Etat et l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN au paiement de la somme de 2.000 € au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

- **CONDAMNER** solidairement l'Etat et l'EARL DE LA FERME SAINT-MARTIN aux entiers dépens, en ce compris la somme de 35€ correspondant aux frais de contribution pour l'aide juridique, en application des dispositions de l'article R761-1 du Code de justice administrative ;

Pour les exposantes, leur Conseil : Maître Mathieu VICTORIA
Fait à Aix en Provence, le 12 novembre 2013

PRODUCTIONS VERSEES AUX DEBATS :

- 1/ Statuts de l'APEG
- 2/ Délibération de l'Assemblée générale de l'APEG
- 3/ mandat du Président de l'APEG
- 4/ arrêté n°2012103-0008 du 12 avril 2012
- 5/ Présentation de la ZNIEFF PLAINE DE VALREAS-VISAN
- 6/ Avis de l'autorité environnementale
- 7/ Délibération du Conseil municipal de GRIGNAN
- 8/ Délibération du Conseil municipal de GRILLON
- 9/ Délibération du Conseil municipal de TAULIGNAN
- 10/ Délibération du Conseil municipal de VALREAS
- 11/ Constat d'Huissier du 18 juin 2013
- 12/ Présentation de la demande (extrait)
- 13/ Courrier du Conseil général
- 14/ rapport du Commissaire-enquêteur
- 15/ courrier du SDAP DROME
- 16/ courrier du Maire de GRIGNAN